

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet d'aménagement d'un lien cyclable  
sur le territoire de la municipalité régionale  
de comté Robert-Cliche  
par la municipalité régionale de comté Robert Cliche,  
la Municipalité de Vallée-Jonction,  
la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Beauceville et la  
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins**

**Dossier 3211-02-264**

**Le 1<sup>er</sup> avril 2010**

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                       | <b>1</b> |
| <b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....</b>                          | <b>1</b> |
| <b>1. SOLUTION DE RECHANGE.....</b>                            | <b>1</b> |
| <b>2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....</b>                 | <b>1</b> |
| <b>3. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>                           | <b>3</b> |
| <b>4. ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE.....</b> | <b>4</b> |
| <b>5. MILIEU HUMIDE.....</b>                                   | <b>6</b> |
| <b>6. SURVEILLANCE ET SUIVI.....</b>                           | <b>7</b> |
| <b>7. COMMENTAIRE.....</b>                                     | <b>7</b> |

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'initiateur du projet formé de la municipalité régionale de comté (MRC) Robert-Cliche, la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Beauceville et la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un lien cyclable.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. SOLUTION DE RECHANGE

**QC-1** À la page 7 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne qu'il a évalué un tracé alternatif de 16,3 km sur la rive ouest de la rivière Chaudière. Un des avantages mentionnés est que ce tracé alternatif permet d'éviter certains secteurs en zones inondables. La directive de la ministre stipule que les remblayages en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité. L'initiateur du projet doit estimer la superficie de zones inondables évitées avec le tracé alternatif et le pourcentage par rapport aux empiètements totaux. Il doit également mieux détailler les inconvénients puisque le tracé de la piste cyclable dans la MRC de Beauce-Sartigan emprunte déjà la rive ouest de la rivière Chaudière.

### 2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

#### *Description du milieu physique*

**QC-2** À plusieurs endroits dans l'étude d'impact, il est fait mention que les différentes cotes de crues de la rivière Chaudière ont été prises en considération lors de l'élaboration du

projet de la piste cyclable. Cependant, les valeurs des différentes cotes de crues ne sont jamais précisées dans l'étude d'impact. L'initiateur du projet doit compléter son étude d'impact en présentant un tableau avec les valeurs des différentes cotes de crues de récurrences de 2 ans, 20 ans et 100 ans pour l'ensemble des secteurs touchés par l'aménagement du lien cyclable entre Vallée-Jonction et Notre-Dame-des-Pins.

- QC-3** Les limites de la zone inondable de récurrence de 2 ans sont illustrées sur les différentes cartes présentées dans l'étude d'impact. Il serait également pertinent de présenter les limites des zones inondables de récurrences de 20 ans et de 100 ans, si disponible. Ces éléments aideraient à constater l'empiètement des aménagements proposés à l'intérieur de ces zones.
- QC-4** À la page 35 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne qu'il y a 29 cours d'eau qui traversent ou longent la future piste cyclable. Un peu plus loin dans le même paragraphe, on peut y lire que les quatre tronçons à l'étude comptent 17 cours d'eau alors que le tableau 2.8 de la page 37, indique qu'il y a 15 cours d'eau dans les tronçons de la piste cyclable assujettis et 8 dans les tronçons non assujettis. L'initiateur du projet doit clarifier le nombre de cours d'eau qui se situent à l'intérieur des quatre tronçons de la piste cyclable.
- QC-5** À la page 37 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet présente une caractérisation des cours d'eau de la zone d'étude. L'initiateur du projet doit compléter sa caractérisation en ajoutant la pente des talus, l'état des rives et les dimensions des ponceaux.
- QC-6** L'initiateur du projet ne fournit aucune information concernant la présence de puits d'alimentation en eaux privées ou communautaires dans la zone d'étude. En effet, l'initiateur du projet prévoit des travaux d'excavation et de remblayage qui pourraient affecter les puits ou l'eau de ceux-ci. L'initiateur du projet doit combler cette lacune.
- QC-7** Étant donné la proximité des travaux avec la voie ferrée, l'initiateur du projet doit, en vertu de la Politique des sols et réhabilitation des terrains contaminés, compléter son étude d'impact en effectuant une caractérisation préliminaire de phase I pour les terrains où il est prévu effectuer des travaux d'excavation. Cette caractérisation préliminaire doit est faite selon le Guide de caractérisation des terrains produit par le Ministère.

#### *Description du milieu humain*

- QC-8** À la page 77 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que la piste cyclable projetée empiète dans la zone agricole permanente et qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sera déposée à cet effet. L'initiateur du projet doit préciser l'état d'avancement des démarches amorcées concernant les secteurs de la piste cyclable prévus sur les terres agricoles.
- QC-9** À la page 80 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que des artefacts historiques auraient été identifiés à l'embouchure de la rivière Calway à Beauceville. En vertu de la Loi sur les biens culturels, la protection des sites archéologiques est essentielle puisque toute perturbation du sol est susceptible d'affecter leur état et, en conséquence, de les détruire partiellement ou intégralement. De ce fait, l'initiateur du

projet doit préciser pourquoi il n'a pas jugé nécessaire d'effectuer des études de potentiel archéologique.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

**QC-10** À la page 6 de l'étude d'impact, il est écrit que le tronçon 2 traverse quatre cours d'eau (rivière Pouliot, ruisseau Roy, ruisseau sans nom 10 et le ruisseau sans nom 11). Il est écrit qu'une passerelle est prévue au niveau de la rivière Pouliot. L'initiateur du projet doit préciser comment la piste cyclable traversera les trois autres cours d'eau.

**QC-11** Toujours à la page 6 de l'étude d'impact, il est mentionné que le tronçon 2 se situe du côté ouest alors que le tronçon 3 se situe du côté est de la voie ferrée. L'initiateur du projet doit préciser à quelle hauteur le changement de côté de la voie ferrée aura lieu et de quelle manière il sera fait.

**QC-12** Si on additionne la valeur des empiètements sous la cote de récurrence de deux ans des quatre sections données à la section 1.2.3, on obtient un empiètement total de 9,4 ha. Cependant, à la page 111, il est écrit que « 4,6 ha de milieux inondés plus ou moins longtemps au printemps seront perdus sous le remblai de la piste cyclable ». L'initiateur du projet doit clarifier la valeur des empiètements qui seront faits sous la cote de récurrence de deux ans dans le cadre du présent projet.

**QC-13** À la page 93 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que le projet de piste cyclable prévoit également des aménagements dans le parc riverain de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tel que présenté à la figure 3.2. L'initiateur du projet doit préciser les caractéristiques des aménagements qui sont sous la cote de crue de récurrence de deux ans ou dans la bande riveraine (dimensions, matériaux, quantités de déblai, etc.). De plus, il doit préciser l'impact de ces aménagements à la section traitant de la description et de l'évaluation des impacts, le cas échéant.

**QC-14** La nature des matériaux servant à la réalisation des remblais est bien définie et il est mentionné dans l'étude d'impact que de l'ensemencement sera réalisé sur les pentes des talus entre la piste cyclable et la rivière. L'initiateur du projet mentionne également que les sites sujets aux impacts des glaces seront protégés par des enrochements. En ce qui concerne les autres sites, l'initiateur du projet mentionne à la page 97, que la pente des remblais de la piste cyclable sera revégétée à l'aide d'ensemencement d'espèces indigènes.

L'initiateur du projet doit préciser si l'ensemencement de ces talus est suffisant pour contrer l'effet d'érosion provoqué par l'écoulement de l'eau ou par la poussée des glaces, et ce, pour l'ensemble de berges aménagées (et non seulement aux sites sujets aux impacts des glaces). Il doit également préciser si d'autres mesures de protection contre l'érosion ont été intégrées aux aménagements proposés. L'initiateur du projet doit prendre en note que tous les plans et détails techniques des enrochements ou autres méthodes de protection devront être transmis lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- QC-15** L'initiateur du projet doit préciser si des déchets ou des matériaux de déblais excédentaires seront générés lors de la construction de la piste cyclable. Si oui, il doit estimer le volume, les lieux ainsi que le mode de valorisation et d'élimination. L'initiateur du projet doit également prendre en note que tous les déchets et déblais doivent être gérés à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux, des rives, de la plaine inondable d'un cours d'eau de même que des milieux humides. De plus, l'initiateur du projet doit détailler la gestion des matériaux de déblais advenant le cas où ceux-ci s'avèrent être contaminés.
- QC-16** L'initiateur du projet n'a pas identifié les aires d'entreposage, de travail et de circulation temporaires dans son étude d'impact. L'initiateur du projet doit présenter cette information et préciser que ces aires devront faire l'objet d'une restauration à la fin des travaux, le cas échéant.
- QC-17** L'initiateur du projet doit noter que les activités d'entretien de la piste cyclable énumérées à la page 99 ne devront pas inclure des travaux de remblais et de déblais sans l'obtention des autorisations nécessaires.
- QC-18** L'initiateur du projet doit préciser les mesures qu'il compte prendre en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure dans la zone d'étude.
- QC-19** À la page 99, l'initiateur présente un échéancier sommaire des travaux. Il est également mentionné qu'une période minimale de six mois serait nécessaire pour réaliser les travaux des secteurs assujettis mais qu'il est probable que les travaux se déroulent sur deux saisons. L'initiateur du projet doit présenter un échéancier de réalisation selon les différentes phases, la durée des travaux prévus pour chaque phase et préciser la durée maximale pour la réalisation des travaux.

#### **4. ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE**

- QC-20** Bien que les travaux prévus à l'intérieur de la limite de la zone inondable de récurrence de deux ans seront réalisés en dehors de la période des crues printanières, il n'en demeure pas moins que ces travaux sont susceptibles d'être affectés par des crues éclair pouvant se produire à l'été ou à l'automne. En conséquence, des mesures de protection contre le transport sédimentaire doivent être envisagées, même si le recours à celles-ci est de courte durée. L'initiateur du projet doit également préciser si ce phénomène a été pris en considération en période d'exploitation puisque l'utilisation de la piste cyclable sera à son maximum pendant la période estivale. Il doit également préciser si les mesures de sécurité particulières sont prévues en phase d'exploitation pour de tels événements.

- QC-21** À la page 83, lors de la description de la variante 2, l'initiateur du projet mentionne qu'il y aura un empiètement sous la ligne des hautes eaux de la rivière Calway en plus de l'empiètement sous la cote 0-2 ans de la rivière Chaudière. L'initiateur du projet doit préciser quelle sera la superficie d'habitat détruit sous la ligne des hautes eaux de la rivière Calway. Il doit également préciser si cette superficie fera l'objet d'une compensation particulière ou si elle est comptabilisée dans la compensation globale prévue pour le projet.
- QC-22** À quelques endroits dans l'étude d'impact, pages 7, 86 et 112, l'initiateur du projet mentionne qu'une portion du ruisseau sans nom 31 pourrait devoir être relocalisée si une installation sur pilotis n'est pas réalisable techniquement. En vertu des lignes directrices du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour la conservation des habitats fauniques, la solution à privilégier est de relocaliser le projet et non le cours d'eau. Toutefois, advenant l'impossibilité de relocaliser le projet, l'initiateur du projet doit préciser les travaux qui devront être réalisés pour le déplacement du ruisseau et s'engager à ce que le tronçon relocalisé présente des caractéristiques comparables ou supérieures au tronçon précédent en ce qui a trait à la qualité de l'habitat du poisson. L'initiateur du projet doit également préciser la mesure de compensation qui sera mise en place afin de compenser la relocalisation du ruisseau sans nom 31.
- QC-23** Aux pages 88 et 108 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne qu'il y aura prolongement de certains ponceaux existants. Or, pour un même diamètre et une même pente, il est possible qu'un ponceau plus long devienne infranchissable ou difficilement franchissable par le poisson. L'initiateur du projet doit examiner cette possibilité d'impact et proposer des mesures d'atténuation, le cas échéant.
- QC-24** Dans le même ordre d'idées, aux pages 91 et 109, l'initiateur du projet mentionne qu'il utilisera le même type de tuyaux et le même diamètre que pour les ponceaux existants, « du moins, de façon à ne pas détériorer les conditions existantes ». Or, il est possible que certains ponceaux actuellement en place soient inadéquats et constituent des obstacles à la libre circulation du poisson. Le cas échéant, le remplacement de ponceaux inadéquats par d'autres ponceaux inadéquats neufs n'est pas une mesure souhaitable. L'initiateur du projet pourrait envisager, comme mesure de compensation, remplacer les ponceaux conformément à la fiche technique du MRNF sur les ponts et ponceaux.
- QC-25** À la page 109, l'initiateur du projet mentionne que des ouvrages de rétention des particules fines seront installés « lorsque nécessaire ». L'initiateur du projet doit appliquer systématiquement ce type de mesure d'atténuation pour tous les travaux à proximité des cours d'eau.
- QC-26** À la page 109, l'initiateur du projet mentionne que « 0,3 ha de milieux humides seront perturbés par le projet ». Cependant, à la page 110, on mentionne que 0,3 ha de végétation humide sera créée dans des sites similaires à ceux détruits. L'initiateur du projet doit préciser si les milieux humides seront perturbés ou détruits par le remblayage.
- QC-27** À la page 111 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que les travaux en milieux aquatiques seront réalisés de manière à assurer un apport d'eau suffisant pour maintenir les fonctions de l'habitat du poisson en aval de la zone des travaux.

L'initiateur du projet doit préciser ce qu'il entend par « apport d'eau suffisant ». En effet, puisque les travaux seront réalisés en période de basse eau, il est recommandé que la totalité du débit soit amené par un canal de dérivation vers l'aval.

- QC-28** À la page 111 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet cite le MRNF en mentionnant que seuls les secteurs en friche et où l'eau perdure pendant plus de deux à trois semaines représentent une perte nette de « bons habitats ». La citation est exacte mais il est possible que des secteurs ne correspondant pas à cette définition soient tout de même de bons habitats. Lors de la crue printanière, des sessions d'échantillonnage seront réalisées afin de caractériser les différents tronçons concernés. Advenant le cas où d'autres secteurs constituent des habitats du poisson, l'initiateur du projet doit s'engager à compenser ces secteurs et non seulement les « bons habitats ».
- QC-29** À la page 118 de l'étude d'impact, le tableau 4.5 présente le pourcentage de réduction de la section d'écoulement pour des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. L'initiateur du projet doit ajouter l'information relative à la réduction de la section d'écoulement pour une crue de récurrence de deux ans.
- QC-30** Dans l'étude d'impact, l'évaluation des impacts pour les composantes biophysiques est surtout concentrée sur les répercussions sur le littoral des cours d'eau. L'initiateur du projet doit mieux détailler les impacts du projet sur les rives dans son étude d'impact.

## 5. MILIEUX HUMIDES

Il est mentionné à la page 109 de l'étude d'impact qu'il y aura environ 0,3 ha de milieux humides qui sera perturbé par le projet et que l'initiateur du projet prévoit un projet de compensation afin de respecter le principe d'aucune perte nette de milieux humides.

- QC-31** Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a élaboré une démarche afin de mieux tenir compte de la valeur écologique des différents milieux humides. Cette démarche tient compte d'une séquence « éviter, minimiser, compenser ». Selon cette démarche, la situation 3 s'applique dans le cadre du projet, c'est-à-dire que les milieux humides sont en lien hydrologique avec des cours d'eau. Afin d'être en mesure d'effectuer l'analyse selon la démarche du Ministère, l'initiateur de projet doit compléter la description des milieux humides présentée à la section 2.3.1.2 par la détermination de la valeur écologique de chacun.
- QC-32** L'initiateur du projet doit fournir davantage d'information sur le projet de compensation de la perte de 0,31 ha de milieux humides. Ces informations concernent notamment sa localisation précise (carte) et la liste détaillée des étapes prévues qui seront réalisées. Les modalités du suivi à long terme sont également demandées (exemples : fréquence des visites de terrain et les critères pour analyser le succès de la revégétalisation) afin d'assurer la restauration adéquate du site.



**QC-33** L'initiateur du projet doit préciser si l'habitat perdu sera compensé par un habitat non seulement de superficie égale ou supérieure mais également de valeur faunique égale ou supérieure.

## **6. SURVEILLANCE ET SUIVI**

**QC-34** À la page 125, l'initiateur du projet présente les éléments qui feront l'objet d'une attention particulière durant la phase de construction. L'initiateur du projet doit ajouter que les travaux de déblai et de remblai doivent également fait l'objet d'une attention particulière étant donné que les travaux auront lieu dans des milieux sensibles (littoral, plaine inondable, cours d'eau). Il est donc important de s'assurer qu'il n'y aura pas d'empiètement supplémentaire dans ces milieux et que les déblais seront déposés au bon endroit.

## **7. COMMENTAIRE**

**QC-35** L'initiateur du projet fait référence à plusieurs reprises dans l'étude d'impact aux données d'un document de GENIVAR intitulé « Rapport de terrain, printemps 2009 – Aménagement d'un nouveau lien cyclable entre Vallée-Jonction et Notre-Dame-des-Pins dans la MRC Robert-Cliche (Beauce) » ainsi qu'au document de Roche (2009) mentionné à la page 33 mais qui n'est pas cité dans les références. L'initiateur du projet doit déposer ces rapports en cinq copies papier et une copie sur support informatique. Les informations fournies doivent inclure, outre les périodes propices à chaque espèce visée et la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la personne ayant réalisé les inventaires.

**QC-36** L'initiateur du projet mentionne à la page 92 de son étude d'impact que les valeurs d'empiètement présentées dans l'étude ne sont pas finales et représentent uniquement des estimés. L'initiateur du projet doit prendre en note que les valeurs exactes devront être transmises lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**QC-37** L'initiateur du projet a prévu la construction de passerelles pour la traversée de certains cours d'eau et en a fourni une description sommaire. L'initiateur du projet doit prendre en note qu'il devra déposer les plans et détails techniques complets des passerelles lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La plupart des travaux étant effectués sous la cote de crue de récurrence de deux ans, l'initiateur du projet doit prévoir utiliser des huiles biodégradables dans la machinerie lourde.

**QC-38** À la page 112 de l'étude d'impact, il est écrit que « ce projet inclura notamment l'ajout d'un marais pour la sauvagine et pour le poisson, la mise en place d'un étang pour le poisson (2 300 m<sup>2</sup>) et la relocalisation du ruisseau sans nm 31 si nécessaire ». Un peu plus loin, il est écrit que « la principale superficie visera toutefois l'aménagement d'un étang à même les terres agricoles [...] ». L'initiateur du projet doit préciser s'il s'agit du même étang ou de deux étangs différents.



**Annick Michaud, biologiste, M. Sc.**  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu hydrique